Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 1er septembre 2015

PRÉMAR ATLANT

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2015/052

Réglementant la navigation et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la zone maritime Atlantique.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU la convention de Londres du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, publiée par le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 ;

VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et notamment ses articles 18 et 19 ;

VU le règlement n° 417/2002 CE du Parlement européen et du Conseil du 18 février 2002 modifié relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque ;

VU le code pénal ;

VU le code des transports ;

VU le code des ports maritimes ;

VU le code des douanes, et en particulier ses articles 257 à 259 ;

VU la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;

VU le décret du 19 octobre 1967 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales ;

VU le décret n° 82-5 du 5 janvier 1982 pris pour application de la loi n° 65-956 du 12 novembre 1965 sur la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires ;

VU le décret n° 85-185 du 6 février 1985 portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche ;

VU le décret n° 2011-2108 du 30 décembre 2011 relatif à l'organisation de la surveillance de la navigation maritime ;

VU l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du Sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises ;

VU l'arrêté préfectoral commun n° 2002/58 Cherbourg du 11 décembre 2002 et n° 2002/99 Brest du 18 octobre 2002 modifié réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2012-64 du 15 juillet 2012 portant délimitation de la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de Nantes-Saint Nazaire ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014-19 du 22 mai 2014 portant délimitation de la zone maritime et fluviale de régulation du port de Lorient et définissant les mesures de police de la navigation en rade de Lorient (Morbihan) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014-20 du 10 février 2014 portant délimitation et réglementation de la zone maritime et fluviale de régulation du grand port maritime de La Rochelle ;

VU l'arrêté n° 98/75 du préfet maritime de l'Atlantique du 7 septembre 1998 modifié réglementant la circulation et le mouillage des navires, ainsi que la pose d'engins fixes de pêche à l'entrée du port de Bayonne et au large des communes de Biarritz et d'Anglet ;

VU l'arrêté n° 2006/69 du préfet maritime de l'Atlantique du 30 août 2006 relatif à l'accès aux ports français de l'Atlantique et de la Manche occidentale pour les navires transportant des hydrocarbures et certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté n° 2009/55 du préfet maritime de l'Atlantique du 15 juillet 2009 réglementant la circulation, le mouillage et certaines activités de pêche dans la rade de Brest et ses abords ;

VU l'arrêté n° 2011/92 du préfet maritime de l'Atlantique du 11 novembre 2011 réglementant la navigation dans les chenaux et passages du Fromveur, du Four, de La Helle et du Raz de Sein situés dans les eaux intérieures françaises ;

VU l'arrêté n° 2012/58 du préfet maritime de l'Atlantique du 11 juin 2012 portant création d'un chenal prioritaire pour les navires à passagers et de commerce au port de Roscoff-Bloscon ;

VU l'arrêté n° 2013/62 du préfet maritime de l'Atlantique du 31 mai 2013 réglementant la navigation dans le dispositif de séparation de trafic d'Ouessant et la zone de navigation côtière associée ;

VU l'instruction n° 2-41723-2011 CECLANT/OPS/NP sur les missions et emploi des sémaphores de la région maritime Atlantique du 1er août 2011 ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser la navigation et de réglementer le mouillage des navires dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises, notamment en cas d'urgence et de circonstances météorologiques exceptionnelles,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité de la navigation, la sauvegarde de la vie humaine en mer, la protection de l'environnement et la préservation des intérêts connexes de l'Etat,

SUR PROPOSITION de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer,

ARRETE

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION ET NOTIONS

Champ d'application territorial

Article 1er : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans les eaux maritimes intérieures et territoriales françaises de la zone maritime Atlantique, en aval des limites transversales de la mer et en dehors des limites administratives des ports.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux zones maritimes dans lesquelles la navigation et le mouillage sont régis par des arrêtés spécifiques du préfet maritime.

Article 2 : Les zones d'attente portuaire sont des zones de mouillage pour les navires en attente d'ordre ou d'opération commerciale à l'extérieur du port concerné. Pour la façade Atlantique, ces zones sont désignées en annexe I.

Une zone de mouillage pour cause météorologique est une zone abritée des conditions météorologiques défavorables. Ces zones sont identifiées en annexe II.

Le mouillage ne comprend pas la mise à l'eau d'embarcations, la communication avec la terre, la mise à l'eau de plongeurs ou la mise en œuvre d'aéronefs. Pour ce type d'opérations, les navires mentionnés à l'article 3 devront disposer d'une autorisation spécifique de l'autorité maritime, délivrée par le Centre des opérations de la marine (COM) après contact avec le sémaphore le plus proche.

Navires concernés

Article 3 : Le présent arrêté s'applique aux navires battant pavillon français ou étranger ayant une jauge brute égale ou supérieure à 300 UMS et disposant d'une immatriculation OMI (Organisation Maritime Internationale).

Article 4 : Lorsque la sécurité de la navigation, la protection de l'environnement ou des considérations d'ordre public le justifient, les dispositions des articles qui suivent peuvent être étendues à d'autres navires.

Dans ce cas, la décision du Préfet maritime leur est notifiée sans délai par tous moyens appropriés.

Autorités compétentes

Article 5 : L'autorité maritime est le préfet maritime de l'Atlantique.

Le préfet maritime délègue la gestion des mouillages, dans les cas prévus au présent arrêté, aux directeurs des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS) de Corsen et d'Etel ou aux officiers de permanences qu'ils désignent.

TITRE II : REGLES RELATIVES A LA NAVIGATION DES NAVIRES DANS LES EAUX INTERIEURES

Article 6 : Dans les eaux intérieures visées à l'article 1er, les navires français sont autorisés à naviguer sauf dispositions particulières.

Dans les eaux intérieures visées à l'article 1er, les navires étrangers ne sont autorisés à naviguer que dans les cas suivants :

6.1 : dans le but de porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger de se perdre ;

6.2 : pour se rendre directement dans un port du littoral de la zone maritime de l'Atlantique ou une zone de mouillage, sous réserve d'avoir respecté s'il y a lieu les règles ou usages relatifs au préavis d'arrivée, fixés dans les règlements de police portuaire ou pour quitter ce port ou cette zone ;

6.3 : lorsqu'une telle navigation fait partie des circonstances habituelles de l'exploitation (transport côtier conformément aux règlements douaniers en vigueur, exploitation de ressources, travaux maritimes) ;

6.4 : En cas de force majeure sous la responsabilité du commandant du navire. Il en informe immédiatement l'autorité maritime ;

6.5 : dans les autres cas, après autorisation de l'autorité maritime.

TITRE III : REGLES RELATIVES AU MOUILLAGE DES NAVIRES EN EAUX INTERIEURES ET TERRITORIALES

Mouillages de droit

Article 7 : Dans les eaux visées à l'article 1, les navires visés à l'article 3 peuvent mouiller :

7.1. : lorsque le mouillage est réalisé dans le but de porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse ;

7.2. : en cas de force majeure, sous la responsabilité du commandant du navire. Il en informe immédiatement l'autorité maritime ;

7.3. : lorsque le mouillage fait partie des circonstances ordinaires de l'exploitation (drague, sablier, etc.), le capitaine du navire informe directement le CROSS et le sémaphore assurant la veille dans la zone en précisant toute information relative à l'état et au suivi du navire.

Mouillages pour cause météorologique

Article 8 : Le mouillage pour cause météorologique n'est permis que sur autorisation expresse de l'autorité maritime.

Le mouillage pour cause météorologique s'entend comme étant le mouillage réalisé dans un but de mise en sécurité d'un navire, dans une zone abritée des conditions météorologiques défavorables. La demande doit être motivée dans ce sens et être en rapport avec les conditions de navigation rencontrées à l'instant de la demande et celles envisagées dans un délai raisonnable.

Les zones de mouillages privilégiées pour cause météorologique sont cartographiées en annexe II du présent arrêté.

Sur demande du commandant d'un navire, des possibilités de mouillage dans une autre zone pourront être proposées.

Article 9 : La demande motivée de mouillage pour cause météorologique est formulée par le capitaine du navire au CROSS géographiquement compétent dans les zones prévues à cet effet. L'autorisation de mouillage pour cause météorologique ne peut être délivrée que dans ces zones.

L'autorité maritime autorise ou refuse le mouillage au vu des éléments relatifs au navire, aux conditions météorologiques, à la sécurité maritime, à la sauvegarde de la vie humaine et à la protection de l'environnement.

Le point de mouillage est décidé par le capitaine du navire, qui en informe l'autorité maritime.

Les demandes de mouillage pour cause météorologique émanant d'un navire dans un port font l'objet d'un avis motivé de l'autorité portuaire compétente.

Article 10 : Le mouillage est autorisé par l'autorité compétente pour une durée maximale de 72 heures, renouvelable sur demande du commandant du navire.

Mouillages commerciaux

Article 11 : Sauf lorsque des arrêtés particuliers le prévoient autrement, le mouillage d'attente à l'entrée d'un port ou d'attente d'ordre à la sortie d'un port n'est permis que dans les zones d'attente réglementées identifiées en annexe I après autorisation expresse du CROSS.

Le CROSS autorise ou refuse le mouillage au vu des éléments relatifs à la date d'entrée, au navire, aux conditions météorologiques, à la sécurité maritime, à la sauvegarde de la vie humaine et à la protection de l'environnement.

Mouillages obligatoires

Article 12 : En application du plan VIGIPIRATE de la zone maritime Atlantique, l'autorité maritime peut contraindre les navires désignés à l'article 3 à prendre un mouillage dans les zones fixées à l'article 2 afin qu'une inspection de sûreté préalable à leur entrée dans un port puisse être menée à leur bord par les services de l'Etat. Dans ce cas, un arrêté spécifique du préfet maritime fixe les modalités d'application de cette obligation de mouillage.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 : Tout navire visé au présent arrêté est tenu d'assurer une veille en radiotéléphonie (VHF) sur la fréquence internationale d'appel (canal 16) et sur toute fréquence qui lui est indiquée par le CROSS concerné ou le sémaphore géographiquement le plus proche. Il est tenu de répondre à toute demande de renseignement des autorités françaises.

Article 14 : Tout navire au mouillage en application du présent arrêté est tenu de signaler ses intentions d'appareillage au CROSS compétent ainsi qu'au sémaphore le plus proche.

Article 15 : Les sémaphores transmettent aux autorités compétentes toute information pertinente à l'instruction des demandes et participent à la surveillance des mouillages.

Article 16 : Les demandes d'autorisation de mouillage sont adressées par les navires concernés au CROSS compétent, selon les cas prévus dans le présent arrêté, par VHF, téléphone ou par voie électronique (Corsen : ushantvts@mrccfr.eu +33298891838 - Etel : etel@mrccfr.eu +33297553535).

Les autorisations accordées ou les refus sont notifiés au demandeur par le moyen de transmission le plus approprié. Il en est rendu compte par message au préfet maritime. Le sémaphore le plus proche est tenu informé.

Article 17 : Les infractions au présent arrêté sont prévues et réprimées par les articles 131-13 et 610-5 du Code Pénal et par les articles L5242-1 et suivants du code des transports.

TITRE V : DISPOSTIONS FINALES

Article 18 : L'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique n° 2004/10 du 5 avril 2004 réglementant la navigation des navires français et étrangers dans les eaux intérieures de la zone maritime Atlantique est abrogé.

Article 19 : Les directeurs des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage de Corsen et d'Etel, les officiers de permanence d'état-major du centre opérationnel de la marine, les commandants de groupements de gendarmerie, les directeurs régionaux des douanes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, les chefs de poste de sémaphores sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique et dans les documents d'information nautique, et affiché dans les délégations à la mer et au littoral des départements de la façade atlantique ainsi que dans les capitaineries des ports de commerce.

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira
préfet maritime de l'Atlantique,

ANNEXE I à l'arrêté n° 2015/052 du 1er septembre 2015

MOUILLAGES COMMERCIAUX

Cette carte est indicative. Seules les coordonnées WGS84 indiquées ci-après font foi.

Zone de mouillage d'attente portuaire de Saint-Malo

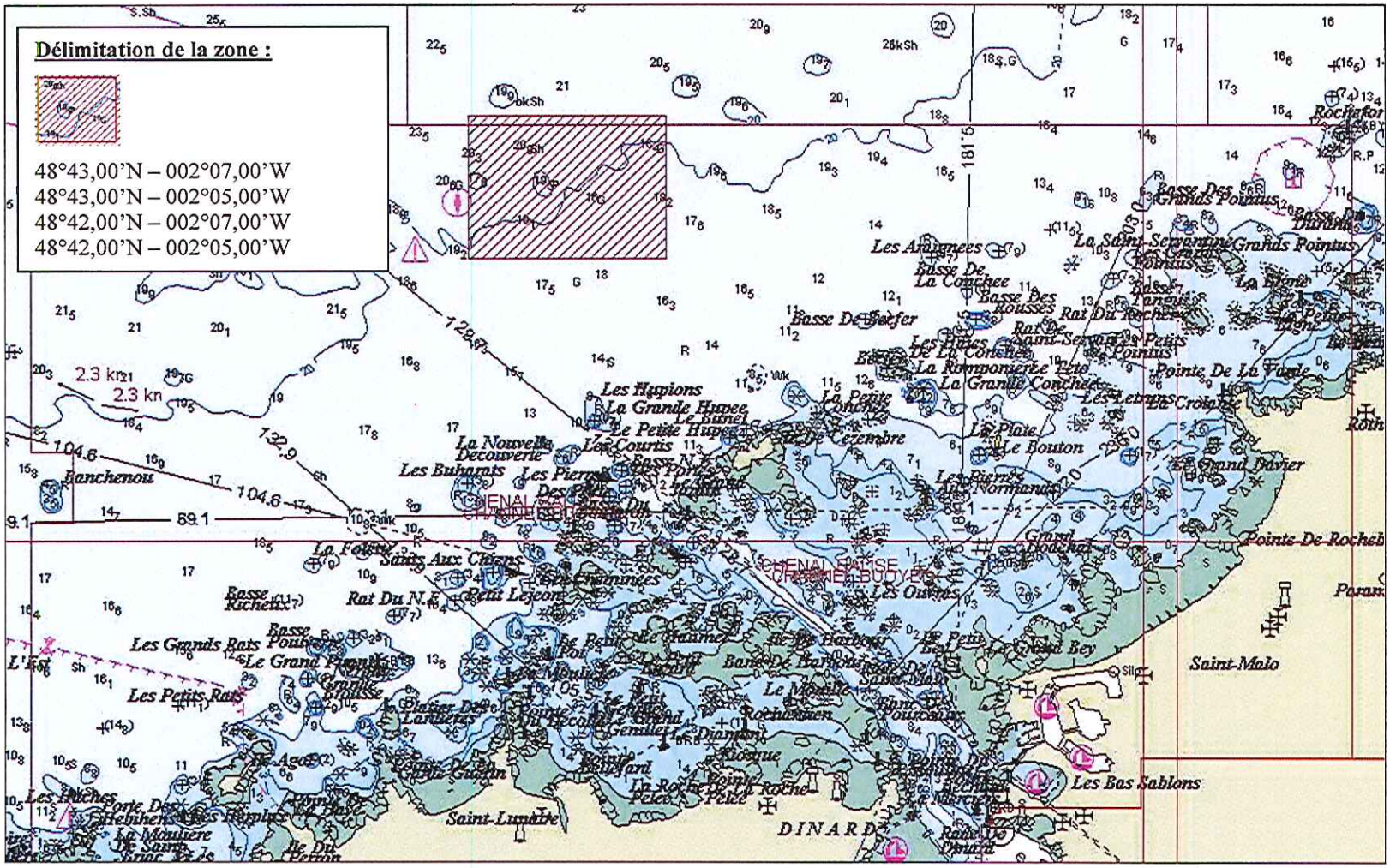

Zone de mouillage d'attente portuaire de Saint-Brieuc Port du Légué

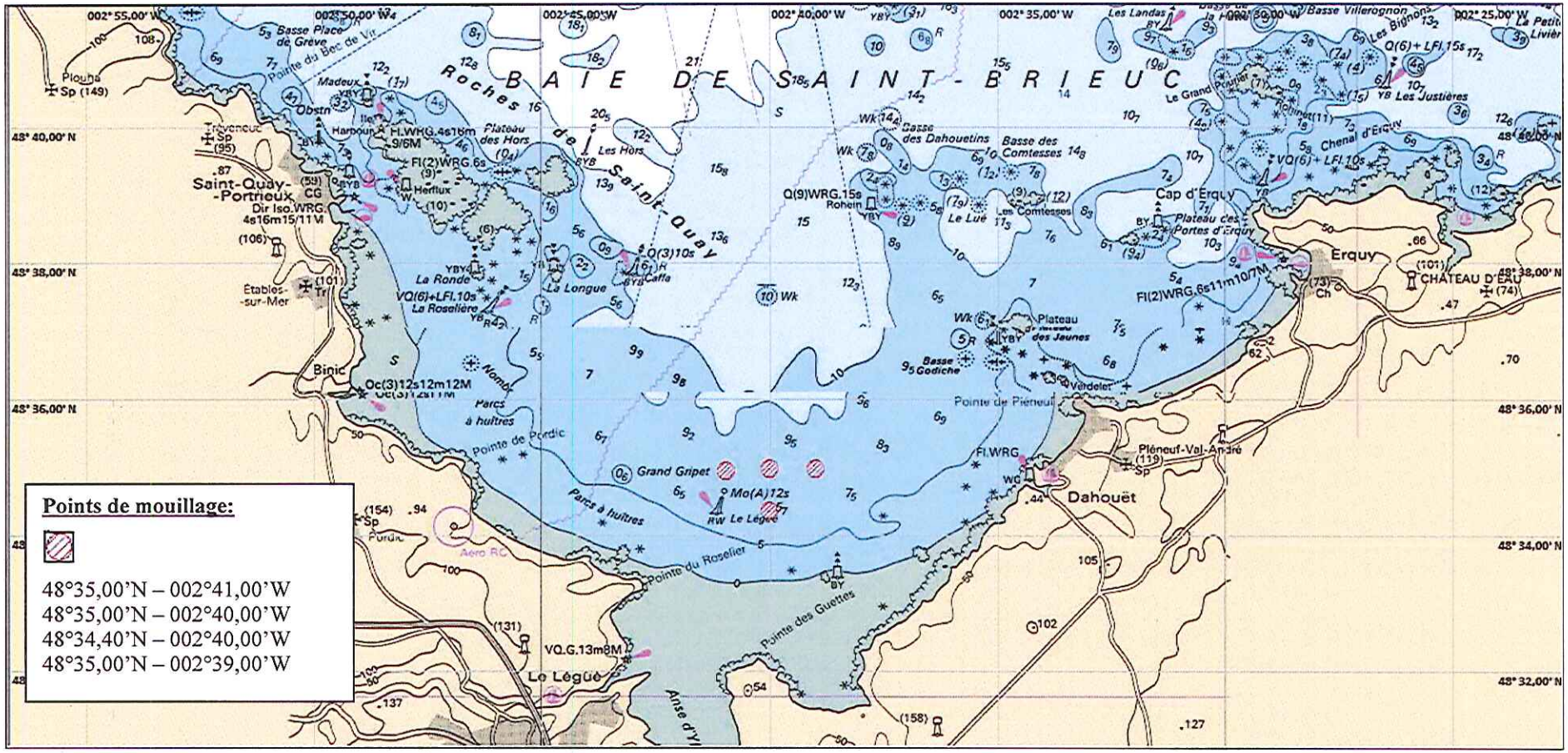

Zone de mouillage d'attente portuaire de Tréguier

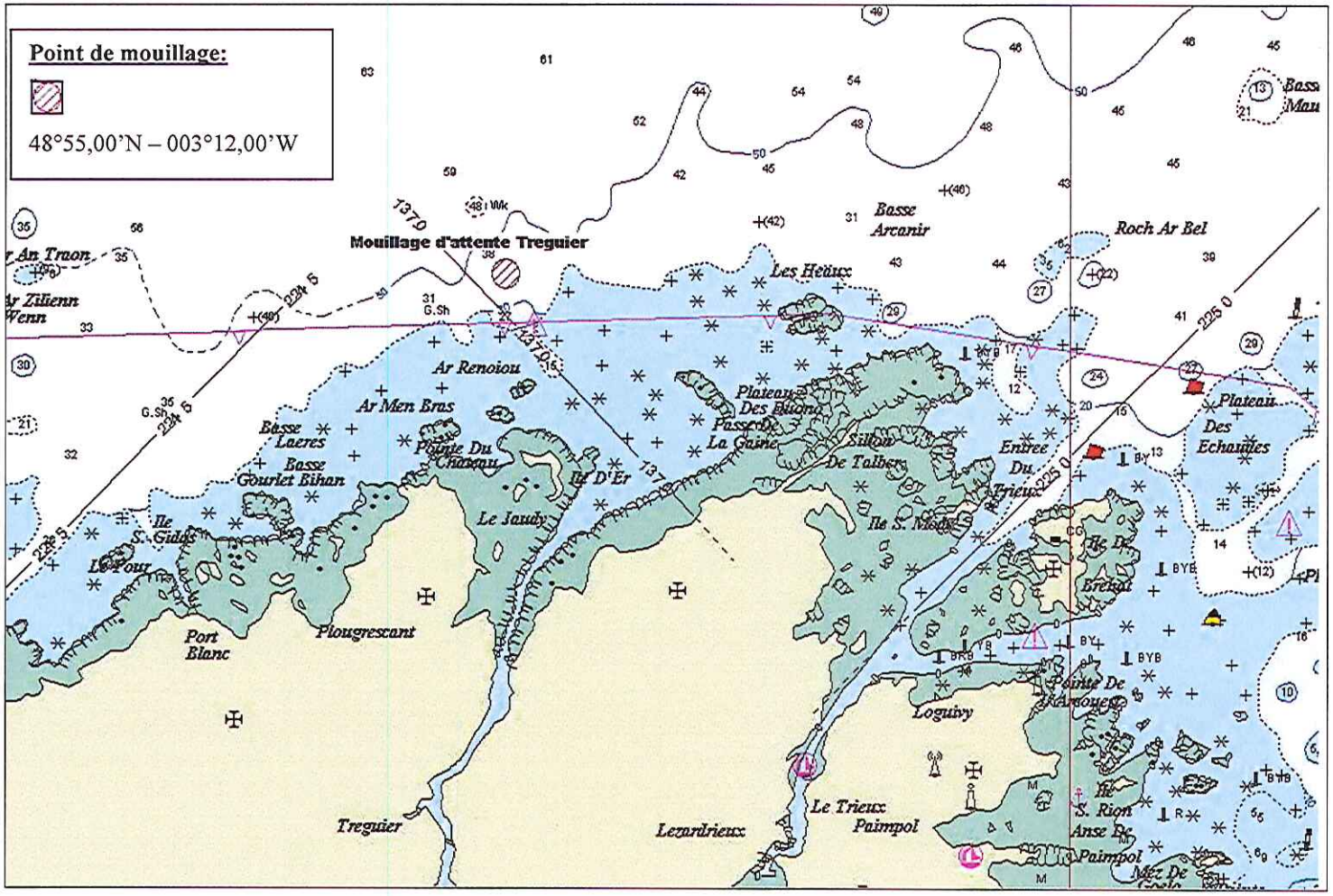

Zone de mouillage d'attente portuaire de Port Barrier

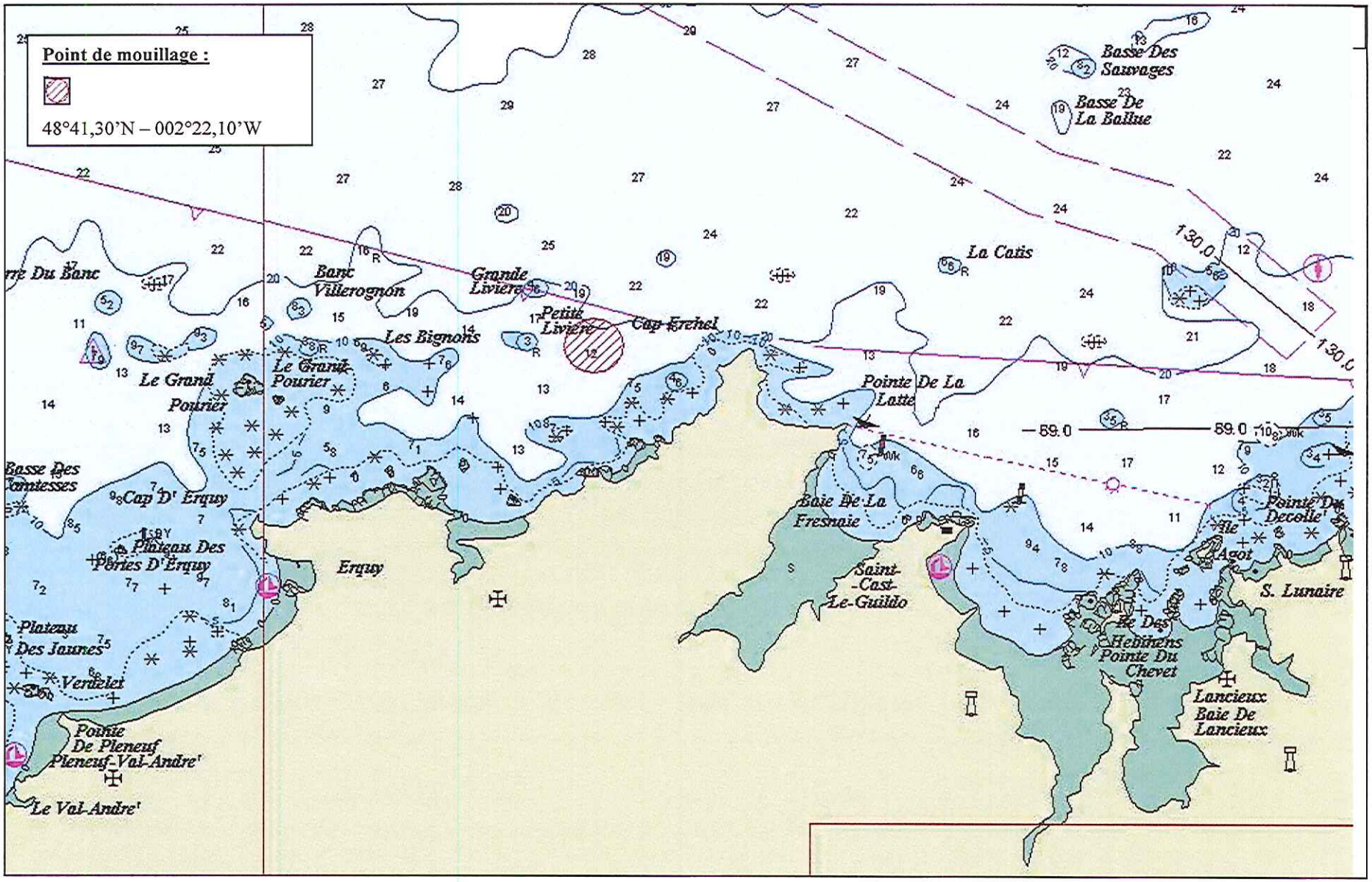

Zone de mouillage d'attente portuaire de Concarneau

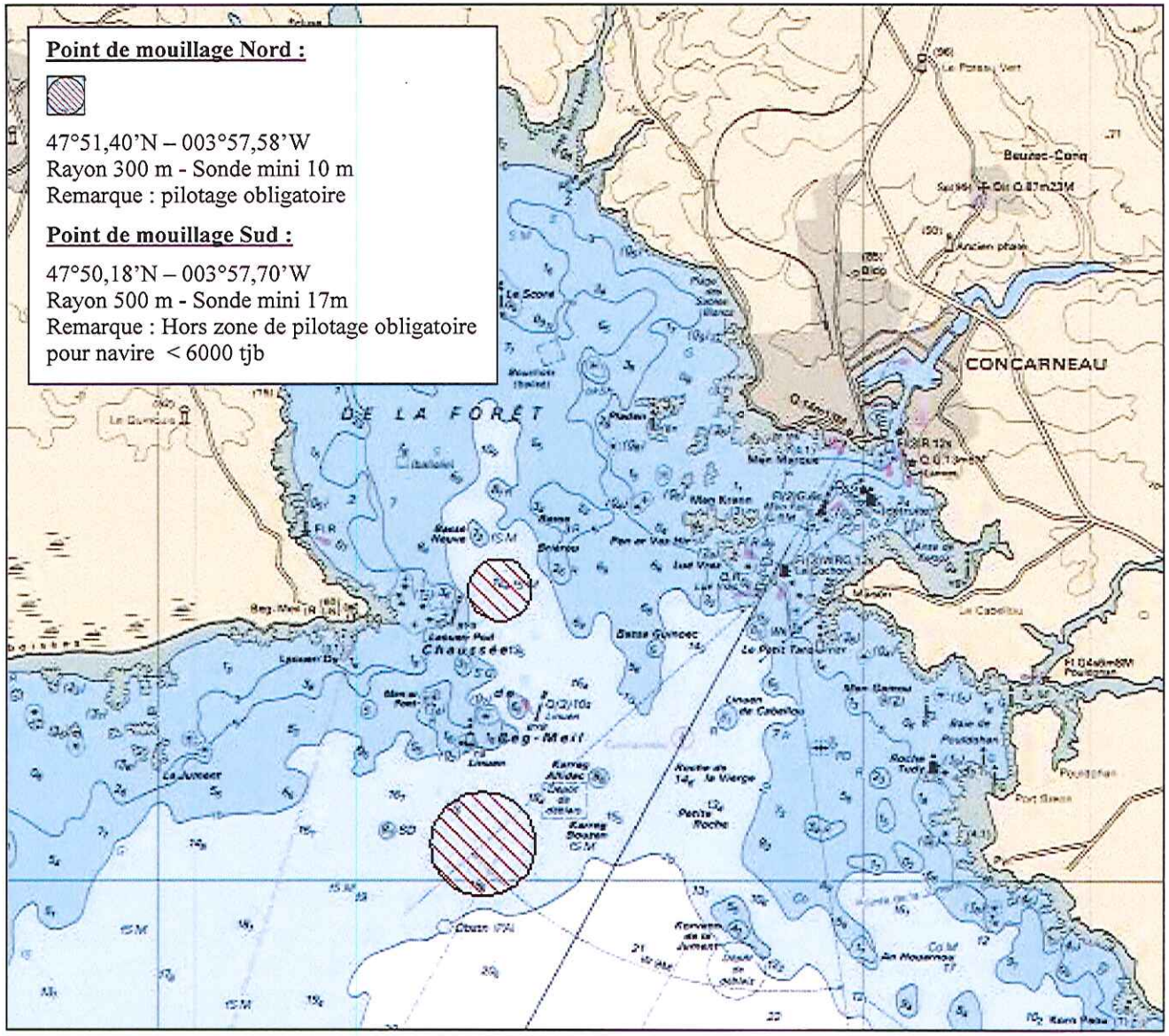

Zone de mouillage d'attente portuaire des Sables d'Olonne

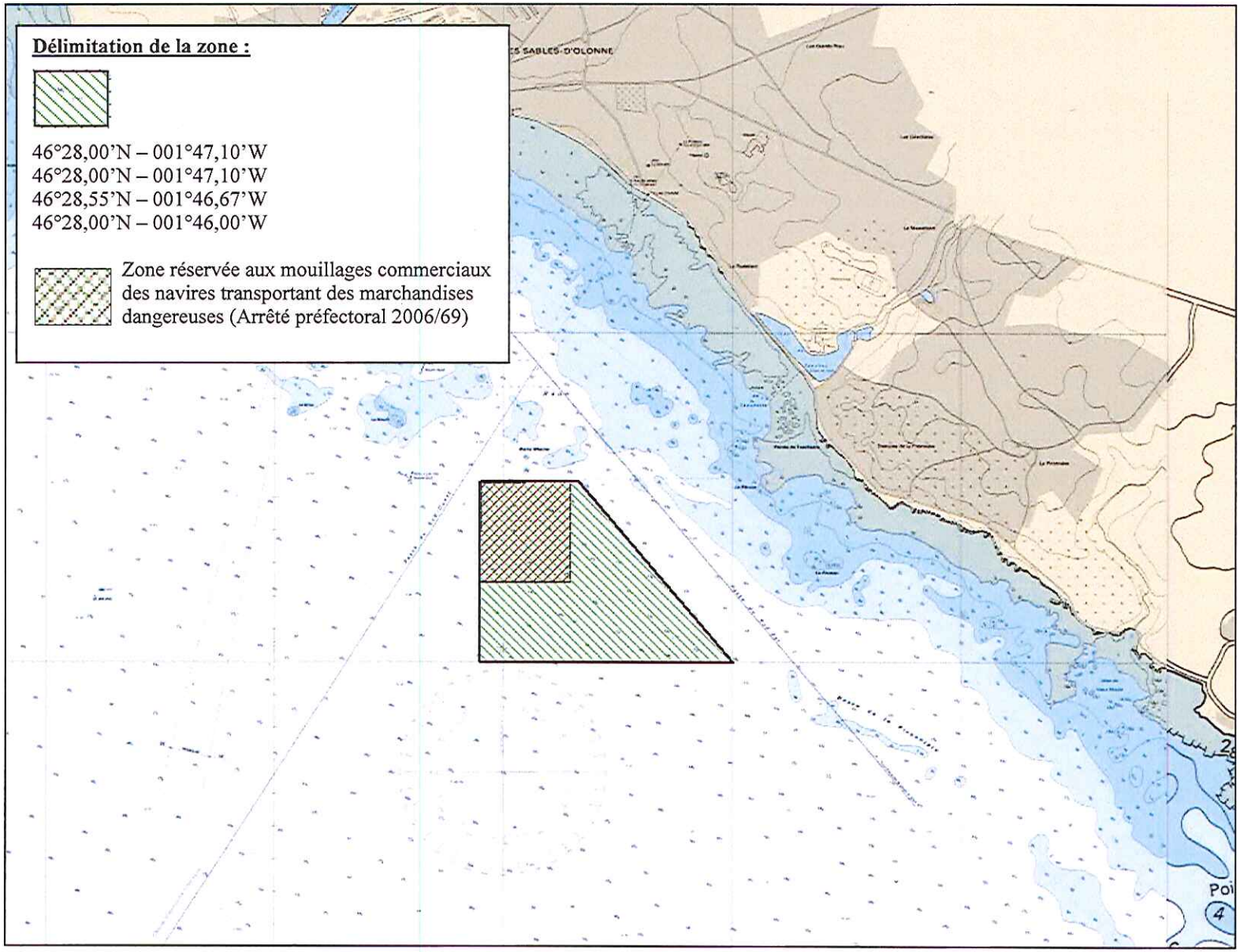

ANNEXE II à l'arrêté n° 2015/052 du 1er septembre 2015

MOUILLAGES « METEO »

Cette carte est indicative. Seules les coordonnées WGS84 indiquées ci-après font foi

Zone de Saint-Brieuc

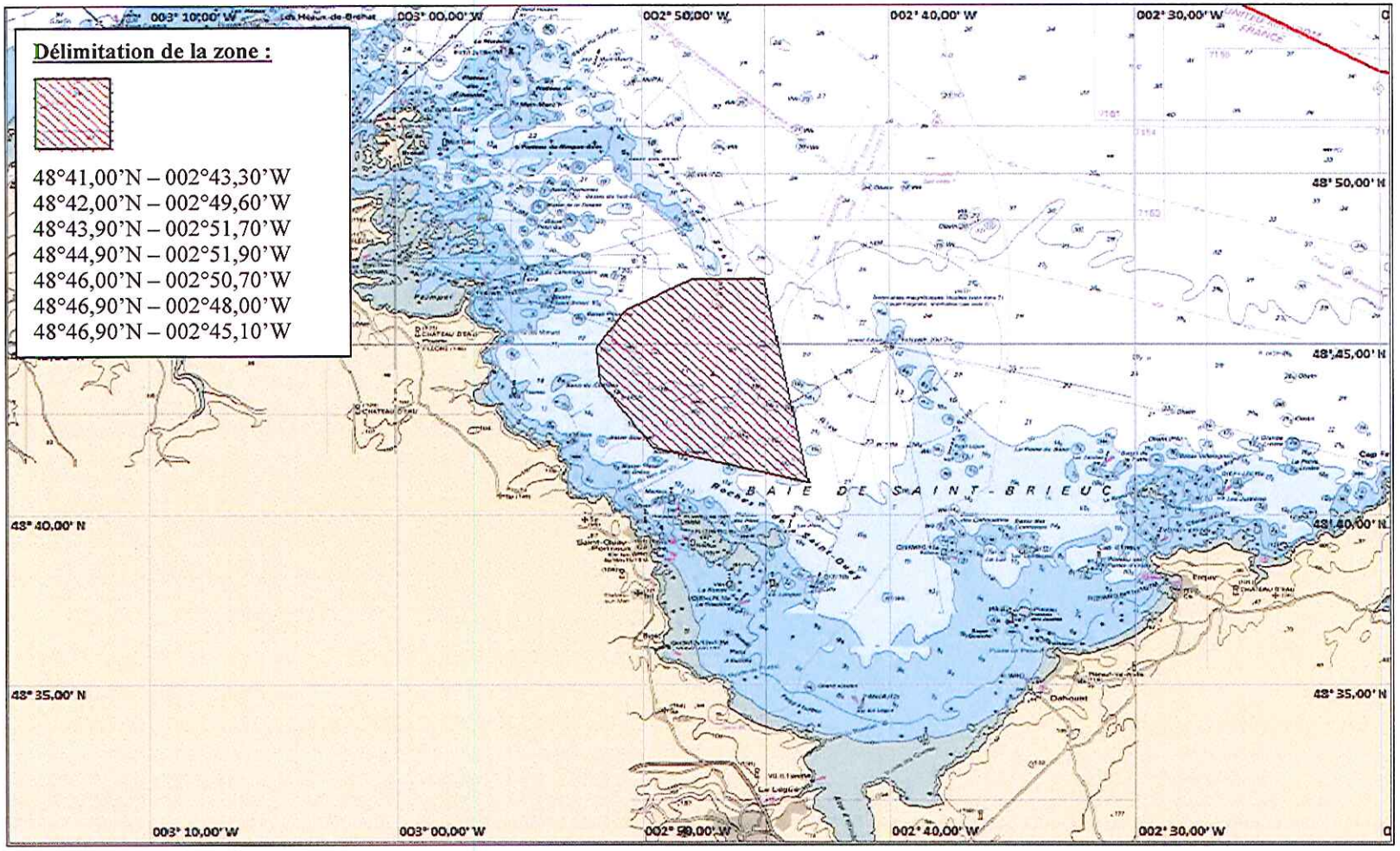

Zone d'Audierne

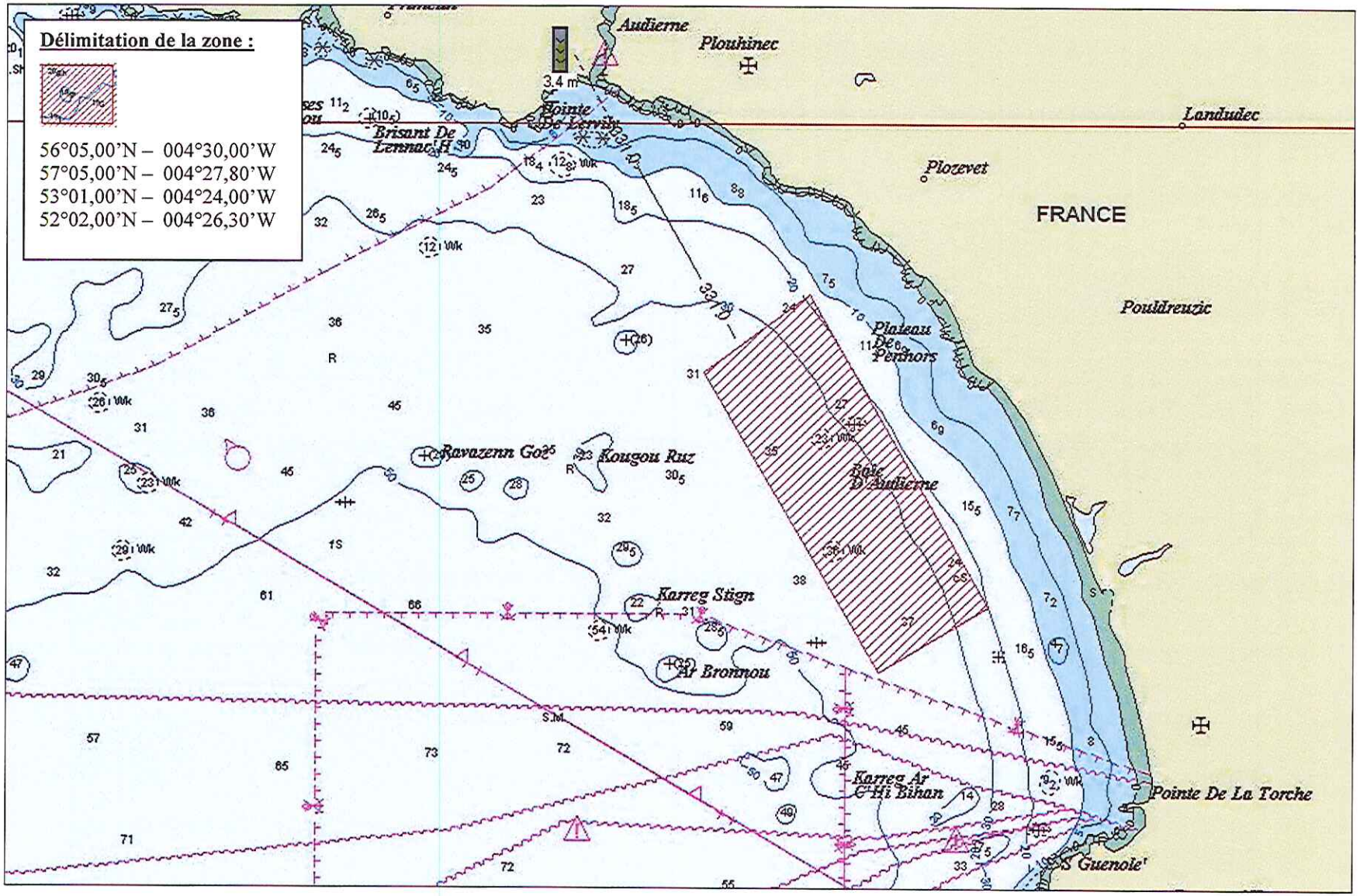

Zone de Lorient – Ile de Groix

Délimitation de la zone :

47°39,10'N – 003°26,33'W
47°39,10'N – 003°28,00'W
47°40,00'N – 003°28,00'W
47°40,00'N – 003°26,00'W
47°40,50'N – 003°25,00'W
47°40,50'N – 003°22,80'W
47°38,70'N – 003°22,80'W
47°38,70'N – 003°25,00'W

Zone réservée aux mouillages commerciaux des navires transportant des marchandises dangereuses (Arrêté préfectoral 2006/69)

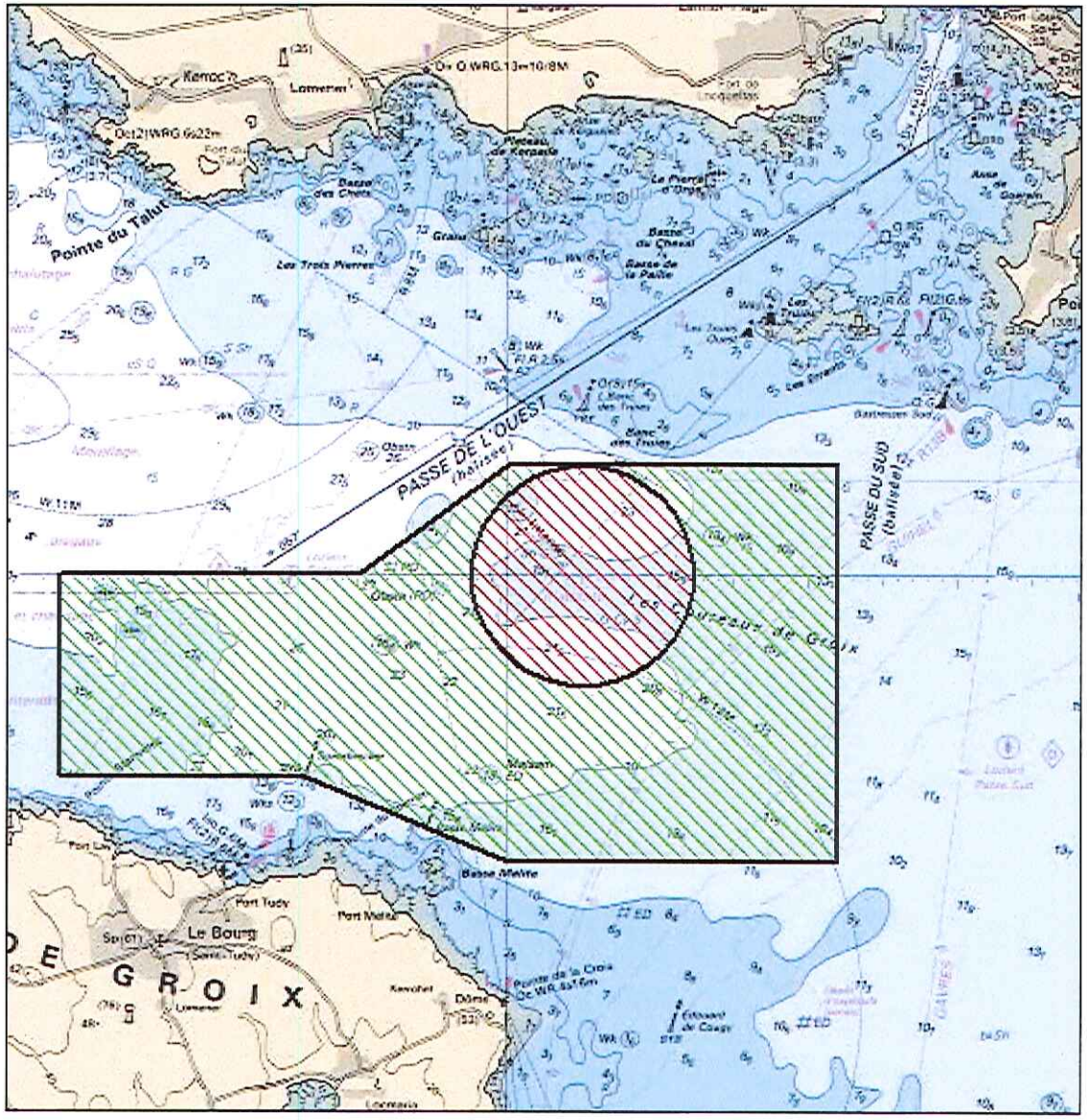

Zone de Belle-Ile – Rade du Palais

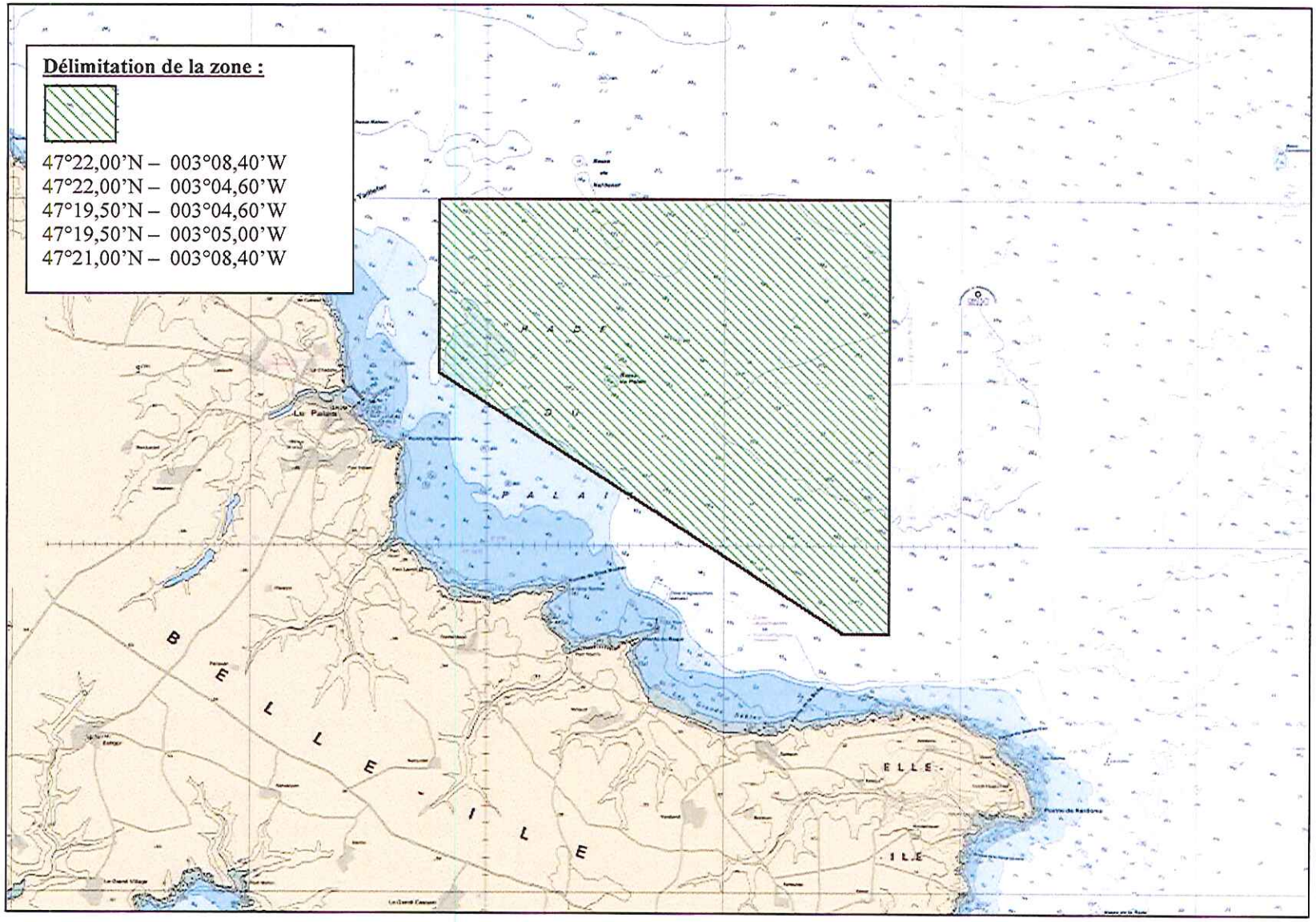

Zone de La Rochelle – Pertuis d'Antioche

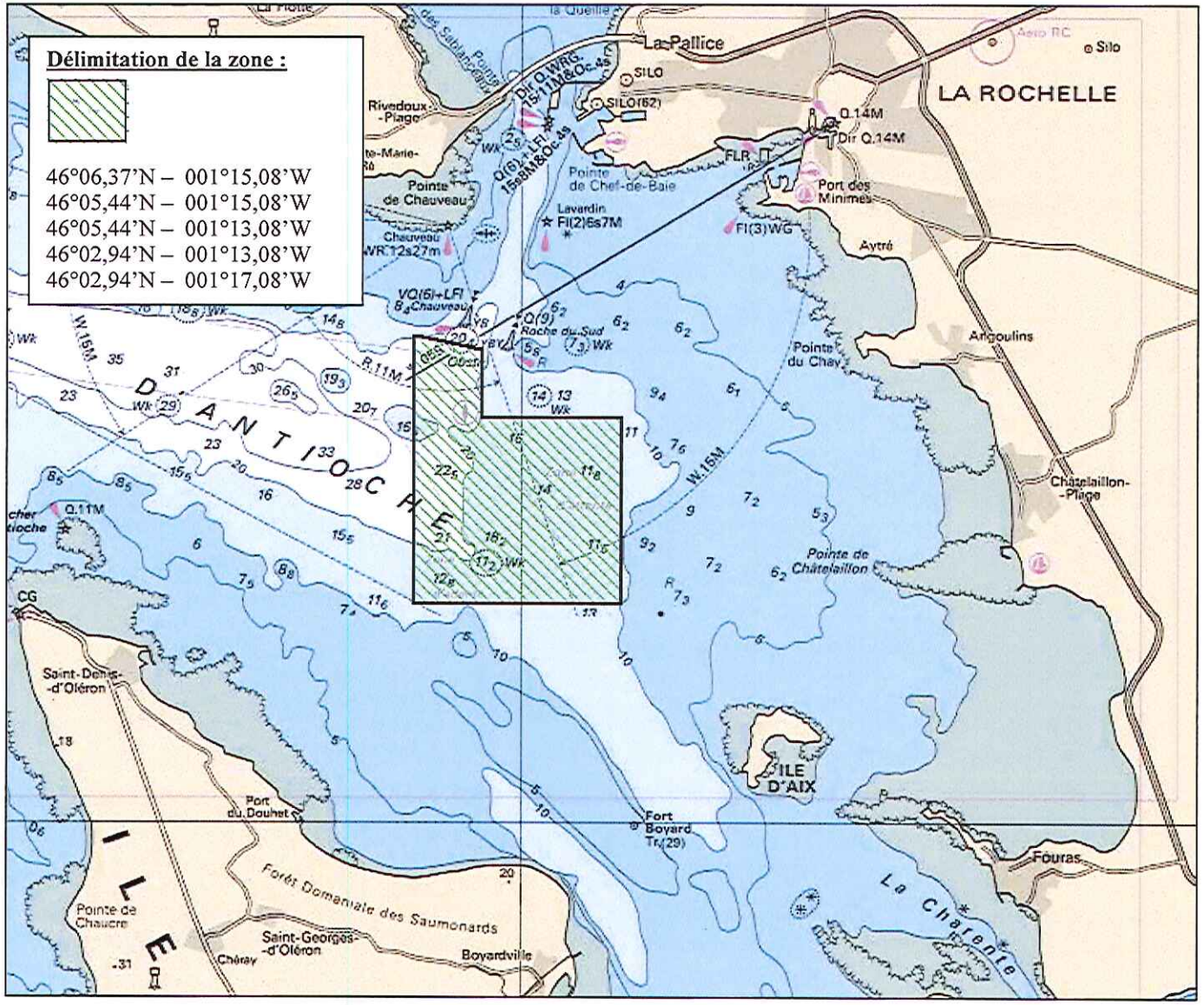

DIFFUSION

- CROSS Corsen
- CROSS Etel
- DIRM NAMO
- DIRM SA
- Toutes DDTM/DML de la façade atlantique
- Capitainerie des ports de Saint-Malo, Saint-Brieuc Le Légué, Brest, Audierne, Concarneau, Lorient, Saint-Nazaire, Les Sables d'Olonne, La Rochelle, Bordeaux
- Tous CDPMEM de la façade atlantique
- GROUPGENDMARINE ATLANTIQUE
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- CECLANT (OPS : N3/SOUM – N3/OPSCOT – N3/INFONAUT)
- AEM : OPAJ – RDPM (pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).